

ceux qui nourrissent des enfants doivent remplir avec soin leurs devoirs *paternels*. — Que les enfants ne soient point retenus dans les maisons des personnes étrangères : qu'ils demeurent dans la maison de leurs propres parents. — L'homme qui tentera de retenir dans sa maison les enfants de quelqu'un autre, sans que cela lui ait été dit par les parents véritables de ces enfants, sera coupable ; cet homme qui aura retenu des enfants en un même lieu pour qu'ils y commettent du désordre sera jugé et condamné à accomplir un travail de 50 brasses de route. — Mais la réunion pour l'enseignement de la parole de Dieu est une chose convenable.

ART. 4. Les parents et ceux qui nourrissent des enfants qui ne s'acquitteront pas régulièrement du soin de conduire leurs enfants dans leur propre maison et à l'école, et qui ne veilleront pas à ce qu'ils s'y rendent réellement, afin d'apprendre la lecture, l'écriture et la parole de Dieu, — ces parents auront tort.

Les enfants doivent aller à l'école jusqu'à leur quatorzième année, ou bien jusqu'à ce qu'ils sachent lire et écrire ; — et si les parents désirent les y conduire encore après, jusqu'à ce qu'ils connaissent les nombres, cela est à leur disposition. — Les parents qui ne s'acquitteront pas de ce devoir seront avertis par les officiers publics d'envoyer leurs enfants à l'école ; et s'ils n'écoutent point *cet avertissement*, les officiers publics conduiront ces parents en présence du juge, et celui-ci les réprimandera. — Les officiers publics veilleront à ce que leurs enfants se rendent à l'école.

ART. 5. Si les enfants se montrent paresseux pendant quelques jours et ne se rendent pas à l'école, les officiers publics iront à leur recherche et les y ramèneront. — Ceux qui enseignent chercheront alors quelques petits moyens de leur faire honte et de les encourager à ne point manquer à l'école. — Les enfants eux-mêmes devront prendre soin de ne pas y manquer, afin que leurs parents n'aient point à souffrir de leur négligence. — Qu'ils se rendent régulièrement à l'école, telle est la chose convenable.

XIX.

SUR LE VOL.

ART. 1^{er}. Si un homme vole quelques fruits ou denrées alimentaires dans l'enclos de quelqu'un autre, et si le propriétaire de ces denrées le désire, cet homme sera jugé et il lui sera imposé une peine. Si les denrées soustraites sont en petite quantité, il donnera deux cochons, ou bien, en argent, 5 dollars ; si ces denrées sont en quantité considérable, le voleur donnera 4 cochons au propriétaire ; sinon, en argent, 40 dollars.